ÉCOLE SECONDAIRE DE
LA SEIGNEURIE

Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire de la Seigneurie

Année scolaire 2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 7

1. Analyse de la situation 7
2. Mesures de prévention 11
3. Collaboration avec les parents 12
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 14
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 17
6. Confidentialité 19
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 21
8. Sanctions disciplinaires 23
9. Suivi des signalements et des plaintes 24

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 25

Ressources 27

Autre information importante 28

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Les mesures prévues au présent plan s'appliquent également aux activités réalisées dans le cadre des programmes particuliers et en collaboration avec les partenaires de l'école, lorsque la situation concerne un élève de l'établissement ou a un impact sur le milieu scolaire.

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l’établissement d’enseignement

Nom de l’établissement	École secondaire de la Seigneurie
Nom de la directrice de l’établissement	Isabelle Simard
Ordre d’enseignement	Secondaire
Nombre d’élèves	1820
Autres caractéristiques	Située dans l’arrondissement de Beauport, à Québec, l’École secondaire de la Seigneurie fait la promotion du bien-être, de la créativité et de l’ouverture. Elle se trouve dans un secteur principalement résidentiel. L’établissement dispose de plusieurs infrastructures favorisant l’apprentissage et la vie scolaire, notamment des gymnases, une bibliothèque, une cafétéria avec vue sur le fleuve, des espaces dédiés à la vie étudiante, une piscine aux dimensions réglementaires ainsi qu’un terrain synthétique extérieur. Des classes modulaires permettent également d’accueillir un plus grand nombre d’élèves. Tous les élèves disposent d’un outil technologique pour soutenir leurs apprentissages. Selon les données 2025-2026 du ministère de l’Éducation du Québec, l’École secondaire de la Seigneurie présente un indice de milieu socioéconomique (IMSE) de 3,67 et se situe au rang décile 1. Le décile 1 correspond au niveau de défavorisation le plus faible, alors que le décile 10 correspond au niveau le plus élevé. La clientèle de l’école se répartit entre les programmes particuliers (67 %), le programme régulier (27 %) et les parcours d’adaptation scolaire (6 %). Les programmes particuliers sont offerts de la 1re à la 5e secondaire, tandis que le programme régulier est offert à partir de la 3e secondaire. Les élèves du programme régulier effectuent leurs 1re et 2e secondaires à l’Académie Sainte-Marie avant de poursuivre leur scolarité à l’École secondaire de la Seigneurie.

	Les programmes particuliers regroupent 1 224 élèves. Parmi ceux-ci, 51 % sont inscrits en Sport-études, 23 % en Entrepreneuriat-études, 15 % en Langues-études et 11 % en Musique-études. Les parcours d'adaptation scolaire accueillent 110 élèves répartis dans 10 groupes : 4 groupes Mosaïque, 4 groupes de Formation préparatoire au travail (FPT) et 2 groupes FPT Trajectoire, ces derniers accueillant une clientèle autiste. Enfin, 390 élèves, soit environ 21 % de la clientèle, bénéficient d'un plan d'intervention.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bien-être, engagement et créativité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	• Assurer un suivi systématique des élèves à risque, en respectant les rôles et responsabilités de chacun. • Poursuivre la mise en place d'un environnement sain et sécuritaire pour les élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Enrica Fournier, psychoéducatrice

Membres du comité

- Enrica Fournier, psychoéducatrice
- Katia Ouellet, direction adjointe
- Denise Nicholls, technicienne en éducation spécialisée
- Karine Beaulieu, enseignante
- Marilyn Forgues, enseignante
- Richard Saracchi, enseignant

Mandat(s) du comité

- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Comprendre et réduire l'intimidation dans les lieux prioritaires.
- Renforcer le sentiment d'appartenance comme facteur de protection.
- Mieux comprendre et prévenir les comportements discriminatoires.
 - Suivre l'évolution de l'intimidation et l'efficacité des mesures mises en place.
 - S'assurer que les actions sont arrimées avec notre projet éducatif;
 - Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
 - Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.

Fréquence des rencontres du comité

Une fois par mois.

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

L'équipe de direction de l'École secondaire de la Seigneurie s'engage à s'assurer que les mesures nécessaires sont mises en place, notamment :

- une prise en charge diligente de tout signalement;
- une communication prompte avec les parents, lorsque l'analyse de la situation permet d'établir qu'un acte d'intimidation ou de violence s'est produit.
- la mise en œuvre de mesures de soutien adaptées à la situation de l'élève;
- un suivi auprès de l'élève et de ses parents permettant de vérifier que la situation a pris fin et, au besoin, d'ajuster les mesures mises en place.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

L'équipe de direction de l'école s'engage à s'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- une communication prompte avec les parents, lorsque l'analyse de la situation permet d'établir qu'un acte d'intimidation ou de violence s'est produit.
- la mise en place d'un engagement de l'élève et de ses parents visant à prévenir la répétition d'actes d'intimidation ou de violence;
- l'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires adaptées à la nature et à la gravité des gestes posés;
- la mise en œuvre de mesures de soutien adaptées aux besoins de l'élève;
- un suivi auprès de l'élève et de ses parents permettant de vérifier le respect des engagements et, au besoin, d'ajuster les mesures mises en place.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage COMPASS-Québec Jeunes, printemps 2025 : 1381 élèves répondants de l'école (Université de Waterloo), portant sur les habitudes de vie, les pratiques et le climat scolaire.
- Bilan du Plan de lutte 2025-2026

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Portrait de situation
Le sondage COMPASS a été administré au printemps 2025 auprès de 1 381 élèves de l'École secondaire de la Seigneurie. Les résultats témoignent d'une amélioration de plusieurs indicateurs liés au climat scolaire, au sentiment d'appartenance et aux relations sociales.

Forces
Les résultats 2025 révèlent plusieurs éléments positifs. 85 % des élèves se sentent en sécurité à l'école, comparativement à 83 % en 2024. De plus, 79 % se disent heureux de fréquenter l'établissement, 81 % sentent qu'ils font partie de leur école, 79 % se sentent proches des personnes de leur école, 81 % considèrent être traités équitablement par les enseignants et 81 % rapportent avoir des relations sociales positives et gratifiantes. Enfin, 92 % des élèves jugent important d'avoir de bonnes règles à l'école. Plusieurs de ces indicateurs sont en progression par rapport à 2024.

Perception de l'action de l'école contre l'intimidation
La perception de l'action de l'école s'améliore. En 2025, 72 % des élèves considèrent que l'école agit pour s'assurer que personne ne vive d'intimidation (32 % fortement et 40 % un peu), comparativement à 67 % en 2024. À l'inverse, 29 % considèrent que l'école agit peu ou pas du tout (22 % pas vraiment et 7 % pas du tout), alors que cette proportion était de 33 % en 2024.

Lieux vulnérables

Les lieux où surviennent les situations d'intimidation présentent une évolution importante. En 2025, parmi les situations rapportées, la classe arrive au premier rang (32 %), suivie des corridors (23 %), des casiers (17 %) et de l'extérieur de l'école (11 %). Suivent la cafétéria (7 %), l'autobus scolaire (6 %), le terrain extérieur de l'école (4 %) et les vestiaires (1 %). Un changement est observé par rapport à 2024 : les corridors passent de 28 % à 23 %, tandis que la classe passe de 25 % à 32 % et les casiers de 12 % à 17 %. La classe devient ainsi le lieu le plus fréquemment rapporté, alors que les corridors occupaient le premier rang en 2024.

Comportements d'intimidation

En 2025, 8 % des élèves rapportent avoir été intimidés par un autre élève au cours des 30 derniers jours, une proportion identique à la médiane régionale. Les formes les plus fréquemment rapportées sont l'intimidation verbale (7 %) et sociale (5 %), suivies de l'intimidation physique (3 %), du bris ou du vol de biens (3 %), de la cyberintimidation (3 %) et de l'intimidation à caractère sexuel (2 %). 2 % des élèves rapportent également avoir été intimidés par un adulte de l'école. Du côté des comportements déclarés, 4 % des élèves reconnaissent avoir intimidé un pair. Les formes rapportées sont principalement verbales (3 %), puis physiques (2 %), sociales (2 %) ou liées à la cyberintimidation (2 %). Le bris ou le vol de biens et les propos ou gestes à caractère sexuel sont chacun rapportés par 1 % des élèves. 2 % rapportent avoir intimidé un adulte de l'école.

Sentiment d'appartenance

Les données mettent en évidence une association importante entre le sentiment d'appartenance et l'intimidation. Parmi les élèves présentant un sentiment d'appartenance plus faible, 15 % rapportent avoir été intimidés au cours des 30 derniers jours, comparativement à 7 % chez ceux présentant un sentiment d'appartenance plus fort.

Discrimination

En 2025, 29 % des élèves rapportent avoir vécu de la discrimination au moins quelques fois par mois dans leur vie quotidienne. Les motifs les plus fréquemment rapportés sont un autre aspect de l'apparence physique (23 %), l'âge (21 %), le poids (20 %), la grandeur (18 %), l'ascendance ou l'origine (14 %), l'identité raciale (14 %), le genre (11 %), la situation financière de la famille (10 %), l'orientation sexuelle (9 %) et la religion (6 %). L'échelle de mesure de la discrimination ayant été révisée en 2025, les résultats ne devraient pas être comparés directement avec ceux de 2024.

Signalements et situations consignées

Au cours de l'année 2025-2026, 40 situations d'intimidation ou de violence ont été consignées par l'école, comparativement à 48 en 2024-2025. Parmi les 40 situations consignées en 2025-2026, 14 ont été catégorisées comme de l'intimidation, 21 comme de la violence, 4 comme de la violence à caractère sexuel (voir point suivant pour détails) et 1 comme de la violence armée (menace avec un objet du quotidien).

La répartition diffère sensiblement de celle de 2024-2025. Le nombre de situations catégorisées comme de l'intimidation passe de 31 à 14, alors que les situations de violence passent de 13 à 21. Les situations de violence à caractère sexuel passent de 3 à 4 et une situation de violence armée est recensée pour chacune des deux années.

Les situations ont été portées à l'attention de l'école par différents moyens : 12 signalements ont été effectués au moyen du formulaire disponible sur le site Web de l'école et 28 ont été rapportés par l'intermédiaire d'un adulte de l'école ou par un parent.

Constats principaux qui se dégagent du portrait

- Les données 2025 montrent un climat scolaire globalement favorable et plusieurs indicateurs en progression, notamment le sentiment de sécurité et la perception de l'action de l'école contre l'intimidation.
- L'analyse croisée des données COMPASS et des situations consignées fait toutefois ressortir certains enjeux prioritaires : la classe devient le principal lieu rapporté pour les situations d'intimidation; un faible sentiment d'appartenance est associé à une proportion plus élevée de victimisation; différentes formes de discrimination demeurent présentes; et les situations consignées montrent une modification importante de la répartition entre intimidation et violence.
- Ces constats soutiennent la poursuite des actions visant le sentiment d'appartenance et la prévention de la discrimination, tout en faisant ressortir la nécessité de mieux comprendre les situations qui surviennent en classe et d'assurer une compréhension commune des critères permettant de distinguer conflit, violence et intimidation lors de la prise en charge et de la consignation des événements.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Les données COMPASS 2025 indiquent que 2 % des élèves rapportent avoir subi de l'intimidation à caractère sexuel au cours des 30 derniers jours. Du côté des comportements déclarés, 1 % des élèves rapporte avoir posé des gestes ou tenu des propos à caractère sexuel envers un pair.

- Les données de consignation de l'école permettent également de documenter les situations prises en charge. En 2025-2026, 4 situations de violence à caractère sexuel ont été consignées, comparativement à 3 en 2024-2025. Cette variation doit toutefois être interprétée avec prudence compte tenu du faible nombre de situations.
- Les situations observées au cours de l'année font ressortir des échanges de contenu intime par voie électronique, la banalisation de propos ou de blagues à connotation sexuelle ainsi que des gestes portant atteinte à l'intimité d'un pair (ex. : caricature, baisser le pantalon d'un pair)
- En matière de prévention, des interventions sont intégrées aux activités pédagogiques, particulièrement en Culture et citoyenneté québécoise. Elles abordent notamment la violence à caractère sexuel, le consentement, les relations saines, la violence et la cyberviolence ainsi que l'agir sexuel positif.
- Les données disponibles ne permettent pas de conclure à une augmentation significative de la violence à caractère sexuel. Elles soutiennent toutefois la pertinence de maintenir les actions de prévention portant sur le consentement, les relations saines, les comportements à caractère sexuel et l'utilisation responsable des technologies.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Comprendre et réduire les situations d'intimidation et de violence dans les lieux identifiés comme plus vulnérables, particulièrement en classe.
- Renforcer le sentiment d'appartenance et les relations positives entre les élèves et les adultes de l'école.
- Prévenir la discrimination et intervenir de façon cohérente face aux propos, gestes et comportements discriminatoires.
- Uniformiser la compréhension, la prise en charge et la consignation des situations de conflit, de violence et d'intimidation.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Développer des comportements relationnels respectueux et prévenir la violence à caractère sexuel, notamment par l'éducation au consentement, au respect des limites, au langage approprié et aux relations saines.
- Promouvoir une utilisation sécuritaire et responsable des technologies, notamment en sensibilisant les élèves à la légalité et aux conséquences du partage d'images à caractère sexuel, à la cyberviolence et à leurs impacts.
- Renforcer la capacité de prévention et d'intervention de la communauté scolaire en faisant connaître les modalités de signalement, en encourageant les témoins à agir, en poursuivant la formation du personnel, notamment avec la trousse SEXTO, et en maintenant la collaboration avec les partenaires concernés.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Intégrer, dans les activités pédagogiques et éducatives, des contenus favorisant le respect des différences, l'inclusion, la diversité, la tolérance et l'utilisation d'un langage respectueux; et permettant de conscientiser aux impacts que peuvent avoir les paroles, les gestes, les moqueries et les comportements liés à la différence.
- Poursuivre les semaines thématiques de prévention, notamment celles portant sur l'intimidation et la violence, la santé mentale et la prévention du suicide.
- Favoriser, chez les élèves, le développement des habiletés sociales et relationnelles par la modélisation de comportements respectueux par l'ensemble des adultes de l'école, notamment en matière d'empathie, de gestion des émotions, de communication non violente et de résolution de conflits.
- Favoriser le sentiment d'appartenance par des activités rassembleuses, culturelles, sportives et parascolaires ainsi que par des relations positives entre les élèves et les adultes.
- Maintenir une présence active des adultes, particulièrement dans les lieux identifiés comme plus vulnérables.
- Intervenir devant toute forme de violence, d'intimidation ou d'incivilité, qu'elle soit dirigée envers un élève ou un membre du personnel.
- Possibilité pour les élèves de s'adresser à tout adulte de l'école, qui les réfère au TES de niveau ou au local Accueil; formulaire de dénonciation sur le site web de l'école.
- Faire connaître les modalités de signalement et assurer une intervention rapide lorsqu'une situation est rapportée.
- Poursuivre la formation du personnel afin de soutenir la prévention et l'intervention.
- Sensibiliser les partenaires des programmes particuliers aux attentes de l'école en matière de prévention de l'intimidation, de la violence et des violences à caractère sexuel ainsi qu'aux modalités de signalement applicables.
- Favoriser une cohérence des pratiques de prévention et d'intervention entre l'école et les partenaires des programmes particuliers.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Enseigner les contenus prévus en CCQ sur la violence à caractère sexuel, le consentement, les relations saines et la cyberviolence.
- Sensibiliser les élèves à l'utilisation responsable des technologies, au partage d'images intimes, aux sextos et à leurs conséquences.
- Offrir des ateliers et activités de prévention avec des partenaires spécialisés : VIRAJ, Violence Info, MIELS, Caravane ACSES, infirmière scolaire et policier-école.

- Former le personnel, notamment les TES, à la prévention et à l'intervention en matière de violence à caractère sexuel, entre autres par la formation SEXTO.
- Assigner un intervenant pivot en prévention de l'exploitation sexuelle au secondaire.
- Rendre évidente pour les élèves la possibilité de s'adresser à tout adulte de l'école, qui les réfère au TES de niveau ou au local Accueil;
- Publiciser le formulaire de dénonciation sur le site web de l'école.
- Faire connaître les modalités de signalement et assurer une intervention rapide lorsqu'une situation est rapportée.
- Sensibiliser les partenaires des programmes particuliers aux attentes de l'école en matière de prévention de la violence à caractère sexuel ainsi qu'aux modalités de signalement applicables.
- Favoriser une cohérence des pratiques de prévention et d'intervention entre l'école et les partenaires des programmes particuliers.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Informer les parents du code de vie, du plan de lutte, des modalités de signalement et de plainte, des protocoles d'intervention ainsi que des règles de conduite et des mesures de sécurité.
- Établir une communication diligente et collaborative avec les parents lorsqu'une situation concernant leur enfant requiert une prise en charge, les informer des interventions mises en place et assurer les suivis nécessaires.
- Favoriser une compréhension commune des rôles et responsabilités de l'école, des parents et des différents acteurs impliqués dans la prévention et le traitement des situations d'intimidation et de violence.
- Encourager la collaboration des parents dans la recherche et la mise en œuvre de solutions visant la sécurité, le bien-être et le développement de comportements respectueux chez leur enfant.
- Outiller et accompagner les parents afin qu'ils puissent reconnaître les situations d'intimidation ou de violence, soutenir leur enfant et connaître les ressources et les modalités de signalement disponibles.
- Orienter les parents vers les ressources internes ou externes appropriées lorsque la situation le nécessite.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues à la section précédente s'appliquent également aux situations de violence à caractère sexuel; s'ajoutent celles-ci :

- Informer et sensibiliser les parents aux enjeux liés au consentement, aux relations saines, à la cyberviolence, aux sextos et au partage d'images intimes.
- Faire connaître aux parents les modalités de signalement et les ressources disponibles en matière de violence à caractère sexuel.
- Collaborer avec les parents lors de la prise en charge d'une situation concernant leur enfant et les accompagner vers les ressources spécialisées lorsque nécessaire.
- Collaborer dans une entente multisectorielle lorsqu'elle est déclenchée par la DPJ.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	En début d'année scolaire 2026-2027.
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Au CE du mois de juin 2027.
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	En début d'année scolaire 2026-2027.
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Avant le 30 septembre 2026.

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Inclure dans le document d'information une section informant les élèves et les parents des modalités permettant de signaler une situation ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.	Avant le 30 septembre 2026.
▪ Informer les parents des ressources d'aide et des partenaires pouvant être mobilisés lors d'une situation de violence à caractère sexuel.	En continu et selon les besoins.

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	En continu.

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école;
- Écrire un courriel à seigneurie.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca;
- Téléphoner au 418 666-4400;
- Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire;
- Compléter le formulaire de dénonciation disponible sur le site web de l'école.
- Dans le cas d'un partenaire, communiquer de manière diligente avec la direction de l'école afin d'assurer la prise en charge et la continuité des interventions.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école;

- Écrire un courriel à seigneurie.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca;
- Téléphoner au 418 666-4400;
- Remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève, acheminé au responsable du traitement des plaintes du CSSPS.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Le formulaire de dénonciation disponible sur le site web de l'école ainsi que l'adresse seigneurie.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca et le 418 666-4400 s'appliquent également à ces situations.

 Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418 661-3700;
 - Coordonnées du service de police : 418 641-6363.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence*

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation observée, en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. ▪ Signaler la situation à un adulte. ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Faire cesser immédiatement la situation et assurer la sécurité des personnes impliquées. ▪ Nommer le comportement attendu et orienter l'élève vers celui-ci. ▪ Vérifier l'état physique et émotionnel des personnes impliquées et offrir le soutien immédiat nécessaire. ▪ Transmettre la situation à la personne responsable du suivi, même si elle a rapidement pris fin ou semble de faible gravité. ▪ Lors d'un dévoilement, accueillir l'élève avec écoute et sans jugement, le laisser parler librement et éviter de mener une enquête ou de poser des questions suggestives.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Recueillir et analyser les informations afin d'évaluer la situation, notamment sa nature, sa gravité, sa fréquence et les besoins des personnes impliquées. ▪ Assurer la sécurité et mettre en place les mesures de soutien, d'encadrement ou les interventions nécessaires auprès de la victime, de l'auteur et des témoins. ▪ Informer et impliquer les parents conformément au plan de lutte et à la situation. ▪ Assurer la coordination avec la direction et les ressources internes ou externes concernées. ▪ Effectuer les signalements requis, notamment au DPJ lorsque la situation l'exige, et ce, sans délai. ▪ Assurer le suivi de la situation afin de vérifier que les gestes ont cessé et ajuster les interventions au besoin. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander

	l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Cliquer ici pour accéder au formulaire de plainte.

*Selon Dion, J., Clouston, C. et Hébert, M. (2024). Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel : Cahier de formation. Ministère de l'Éducation du Québec.

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté*

Par un élève témoin ou confident	▪ Signaler la situation ou le dévoilement à un adulte de confiance. ▪ Soutenir l'élève concerné sans chercher à intervenir seul et demander de l'aide au besoin.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Accueillir le dévoilement avec écoute, sans jugement, en respectant le rythme de l'élève et sans mener d'enquête. ▪ Assurer la sécurité de l'élève et transmettre les informations nécessaires aux personnes responsables du suivi. ▪ Effectuer sans délai un signalement au DPJ lorsque la situation est visée par les obligations de signalement prévues à la Loi sur la protection de la jeunesse : 418 661-3700.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Évaluer les besoins de l'élève et mettre en place les mesures de soutien, de protection et d'encadrement nécessaires. ▪ Coordonner les interventions et les suivis avec la direction et les ressources internes ou externes concernées, dans le respect de la confidentialité. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la direction de l'établissement	▪ S'assurer de la prise en charge diligente de la situation et de la mise en place des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être de l'élève. ▪ Assurer les communications et les suivis requis auprès des parents, du directeur général et du protecteur régional de l'élève, selon les obligations applicables. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des

	services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

*Selon Dion, J., Clouston, C. et Hébert, M. (2024). Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel : Cahier de formation. Ministère de l'Éducation du Québec.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité.
- Limiter le partage des renseignements aux personnes qui doivent les connaître dans le cadre de leurs fonctions et des interventions à réaliser, et ce, pour l'année scolaire en cours.
- Consigner et conserver les informations relatives aux situations dans les outils prévus à cette fin et de façon sécuritaire.

- Limiter les renseignements transmis aux partenaires des programmes particuliers à ceux qui sont nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève, la mise en œuvre des mesures convenues et le suivi de la situation.
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les mesures de la section précédente sont également applicables.
- Ne pas utiliser d'émetteur-radio pour transmettre des informations concernant la situation, notamment à la suite d'un dévoilement.
- S'assurer que seules les personnes dont l'implication est nécessaire à la prise en charge de la situation ont accès aux renseignements.
- Ne consigner que les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire en limitant les accès.
- Lors d'un dévoilement, ne pas promettre à l'élève de garder la situation secrète et l'informer que certaines informations devront être transmises aux personnes responsables d'assurer sa sécurité.
- Communiquer les renseignements uniquement aux personnes dont l'implication est nécessaire à la prise en charge et au suivi de la situation.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Référer rapidement l'élève à un intervenant et assurer sa sécurité physique et émotionnelle. ▪ Évaluer ses besoins et mettre en place les mesures de soutien et de protection appropriées. ▪ Collaborer avec les parents et, au besoin, avec les ressources internes ou externes concernées. ▪ Planifier des rencontres de suivi afin de vérifier que la situation a cessé et que l'élève se sent en sécurité. ▪ Identifier avec l'élève des adultes de confiance et, au besoin, un lieu sécurisant auquel il peut avoir accès. ▪ Offrir, selon les besoins, des interventions favorisant notamment l'affirmation de soi, la gestion des émotions et le développement des habiletés sociales.
Pour l'élève auteur	▪ Appliquer le Protocole contre l'intimidation et la violence de la Seigneurie. ▪ Évaluer les besoins de l'élève et mettre en place les mesures de soutien et d'encadrement appropriées. ▪ Amener l'élève à reconnaître les comportements problématiques, leurs impacts et les comportements attendus. ▪ Offrir, selon les besoins, des interventions portant notamment sur la gestion des émotions, la résolution de conflits, l'empathie et les habiletés sociales. ▪ Mettre en place, au besoin, des mesures d'encadrement ou de supervision permettant de prévenir la répétition des comportements. ▪ Collaborer avec les parents et, au besoin, avec les ressources internes ou externes concernées. ▪ Assurer un suivi afin d'évaluer l'évolution de la situation et d'ajuster les interventions.

Pour les élèves témoins	▪ Vérifier l'état et les besoins des élèves témoins et offrir du soutien lorsque nécessaire. ▪ Valoriser le rôle de témoin actif et les comportements permettant de contribuer à la sécurité des autres sans compromettre sa propre sécurité. ▪ Rappeler les modalités permettant de signaler une situation et les adultes auxquels ils peuvent s'adresser. ▪ Sensibiliser les élèves au respect de la confidentialité et à l'importance de ne pas alimenter ou diffuser la situation, une fois un adulte de confiance prévenu. ▪ Collaborer avec les parents et mettre en place un suivi lorsque les besoins de l'élève le justifient.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Appliquer les mesures de soutien et de protection prévues précédemment, selon le protocole applicable (procédure SEXTO, protocole de dévoilement d'agression sexuelle, protocole AVCS). ▪ Assurer un soutien adapté aux besoins de l'élève et veiller à sa sécurité physique et émotionnelle. ▪ Signaler sans délai au DPJ toute situation qui doit l'être en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. ▪ Collaborer, selon la situation, avec le DPJ, les services policiers et les autres partenaires concernés. ▪ Référer, au besoin, à des ressources spécialisées externes (CAVAC, Centre d'expertise Marie-Vincent — ligne-conseil : 514 285-0505).
Pour l'élève auteur	▪ Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement adaptées à l'âge, aux besoins de l'élève, à la nature et à la gravité de la situation. ▪ Offrir, selon les besoins, des interventions ciblées portant notamment sur le consentement, les limites personnelles, les relations égalitaires, les comportements sexualisés appropriés et la gestion des émotions. ▪ Collaborer, selon la situation, avec le DPJ, les services policiers et les ressources spécialisées concernées. ▪ Référer, au besoin, à une ressource spécialisée.

Pour les élèves témoins	▪ Appliquer les mesures de soutien prévues précédemment selon les besoins de l'élève. ▪ Offrir un espace d'écoute et de soutien lorsque la situation vécue ou observée suscite de la détresse ou des préoccupations. ▪ Rappeler l'importance de ne pas diffuser d'informations, d'images ou de contenus liés à la situation et de respecter la confidentialité, une fois le signalement fait à un adulte de confiance. ▪ Référer l'élève vers les ressources appropriées lorsque la situation le nécessite.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Se référer au Protocole contre l'intimidation et la violence de la Seigneurie. Les sanctions sont déterminées en tenant compte notamment de la nature, de la gravité, de la fréquence et du caractère répétitif des gestes, ainsi que des circonstances de la situation.

- Réflexion ou démarche éducative en lien avec le geste posé;
- Geste réparateur approprié à la situation, dans le respect des besoins et de la volonté de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu ou retrait de privilèges;
- Mesures d'encadrement ou restrictions lors de certaines activités ou périodes;
- Suspension à l'interne ou à l'externe;
- Rencontre de réintégration avec l'élève, les parents, les intervenants et la direction;
- Remboursement ou remplacement du matériel endommagé, lorsque pertinent;
- Restrictions, suspension ou retrait de certaines activités liées à un programme particulier, lorsque la situation le justifie et conformément aux règles et ententes applicables;
- Concertation avec le partenaire concerné lorsqu'une situation survenue dans le cadre d'un programme particulier nécessite des mesures d'encadrement ou disciplinaires.
- Relocalisation ou autres mesures disciplinaires prévues par les encadrements applicables.

- Selon la nature et la gravité de la situation, des démarches auprès des services policiers ou d'autres autorités compétentes peuvent également être entreprises. Ces démarches ne constituent pas des sanctions disciplinaires de l'école.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Se référer au Protocole contre l'intimidation et la violence de la Seigneurie.

- Appliquer des sanctions disciplinaires proportionnelles à la nature, à la gravité et au caractère répétitif des gestes, pouvant aller jusqu'à la suspension ou à la relocalisation de l'élève;
- Restreindre ou suspendre la participation à certaines activités ou à un programme particulier lorsque la situation le justifie, en concertation avec les partenaires concernés et conformément aux règles et ententes applicables;
- Selon la nature et la gravité de la situation, collaborer avec les services policiers, le DPJ et les autres autorités concernées, en complément des mesures disciplinaires prises par l'école.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- La direction de l'école est informée des signalements et des plaintes nécessitant une prise en charge conformément au plan de lutte et aux protocoles applicables;
- La direction ou la personne désignée assure la prise en charge et le suivi de la situation conformément au plan de lutte et aux protocoles applicables;
- La direction ou la personne désignée communique avec la personne ayant effectué le signalement ou formulé la plainte afin de l'informer du suivi donné, dans le respect de la confidentialité et du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève;
- Effectuer un suivi auprès des élèves impliqués afin de vérifier que les gestes ont cessé, que les mesures mises en place sont efficaces et que leur sécurité est assurée;
- Assurer, selon la situation, un suivi auprès des parents et une concertation avec les intervenants internes ou externes concernés;
- Ajuster les mesures de soutien, d'encadrement ou les interventions lorsque la situation le nécessite;

- Consigner les interventions et les suivis effectués dans le formulaire prévu à cette fin dans l'application du Secrétariat général.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les mesures de la section précédente sont également applicables.

- Assurer un suivi auprès de l'élève victime afin de vérifier sa sécurité physique et émotionnelle, la cessation des gestes et l'efficacité des mesures de soutien et de protection mises en place;
- Assurer, selon la situation, le suivi auprès des autres élèves impliqués, des parents et des partenaires concernés, notamment le DPJ, les services policiers et les ressources spécialisées, et ajuster les interventions au besoin;
- Assurer la continuité des interventions et des mesures de protection en concertation avec les ressources internes et externes concernées, dans le respect de la confidentialité;
- Consigner les interventions et les suivis effectués conformément aux modalités prévues par le centre de services scolaire.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction, les membres du personnel et les partenaires

- Compléter la formation ministérielle obligatoire « Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel »;
- Assurer la formation des membres du personnel concernés relativement aux procédures et protocoles applicables en matière de violence à caractère sexuel, notamment la procédure SEXTO et les modalités entourant l'accueil d'un dévoilement;
- Informer et outiller le personnel quant à ses rôles et responsabilités, notamment en matière de confidentialité, de signalement au DPJ, de transmission de l'information et de prise en charge d'une situation de violence à caractère sexuel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Assurer une présence active et une surveillance adéquate par les adultes dans les lieux et lors des moments identifiés comme plus vulnérables;
- S'assurer que les membres du personnel et les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves connaissent et respectent la Politique relative à l'utilisation des médias sociaux ainsi que le Code d'éthique applicable du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries;
- S'assurer que les élèves connaissent les adultes de confiance et les moyens leur permettant de signaler rapidement une situation ou d'obtenir de l'aide;
- Appliquer les protocoles prévus selon la situation, notamment la procédure SEXTO, le protocole de dévoilement d'agression sexuelle et le protocole AVCS;
- Mettre en place rapidement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité physique et émotionnelle des personnes impliquées et prévenir tout contact non souhaité;
- Adapter, au besoin, les déplacements, les horaires, les locaux, les activités ou la supervision afin de prévenir la répétition des gestes;
- Collaborer avec le DPJ, les services policiers et les partenaires concernés lorsque la situation le requiert.

Ressources

Pour les élèves :

- Tel-jeunes : soutien professionnel, gratuit et confidentiel — 1 800 263-2266; texto : 514 600-1002;
- Jeunesse, J'écoute : soutien gratuit et confidentiel, 24 h/24 et 7 j/7 — 1 800 668-6868; texto : 686868; Guide de soutien.
- Éducaloi : Cyberintimidation, les gestes interdits
- Info-aide violence sexuelle : écoute, information et soutien pour toute personne touchée par une forme de violence sexuelle — 1 888 933-9007, 24 h/24 et 7 j/7;
- Info-Social 811 : soutien psychosocial gratuit et confidentiel — composer le 811;
- Interligne : soutien en matière de diversité sexuelle et de pluralité des genres — 1 888 505-1010;
- Centre de prévention du suicide de Québec : 1 866 APPELLE (1 866 277-3553);
- En situation d'urgence ou lorsque la sécurité d'une personne est compromise : 911.

Pour les parents :

- Tel-jeunes Parents : soutien professionnel gratuit et confidentiel pour les parents — 1 800 361-5085;
- Info-Social 811 : consultation psychosociale, soutien et orientation vers les ressources appropriées — composer le 811;
- Info-aide violence sexuelle : information et soutien pour accompagner un jeune touché par une situation de violence sexuelle — 1 888 933-9007;
- Banque d'outils du gouvernement du Québec pour aider les parents à prévenir et contrer l'intimidation ;
- Protecteur national de l'élève : information et recours concernant le traitement des plaintes et des signalements dans le réseau scolaire, notamment en matière de violence à caractère sexuel — 1 833 420-5233.

Pour le personnel scolaire :

- Le bottin de ressources pour le personnel scolaire.
- La formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	20 Octobre 2026
Numéro de résolution	CE- 26/27-10
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	Juin 2027
Date de révision annuelle du plan de lutte	Juin 2027



20 octobre 2026

Signature de la direction de l’établissement **Date**